

Service eau et risques

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65 22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2023-04-19-00003

Portant autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du jeudi 18 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ribaute-lès-Taberne, Cassagnoles, Maruéjols-lès-Gardon, Ners ainsi que sur le plan d'eau d'Attuech.

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2022-12-06-00003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2023 en date du 6 décembre 2022.

Vu L'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2023-SF-AG01 du 23 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative.

Vu La demande d'autorisation du 13 janvier 2023 de l'association cévennes carpe située au lieu-dit Pallières – 30110 Les Salles-du-Gardon relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du jeudi 18 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ribaute-lès-Tabernes, Cassagnols, Maruéjols-lès-Gardon, de Ners ainsi que sur le plan d'eau sur la commune d'Attuech, et ses compléments en date du 14 février 2023, 9 mars 2023 et 13 mars 2023.

Vu L'autorisation d'occupation des baux de l'AAPPMA du Gardon alaisien et haute gardonnenque, en date du 14 février 2023, propriétaire des baux de pêche sur les secteurs des communes concernées par ce concours d'enduro carpe.

Vu L'avis favorable sous réserve du président de la fédération de pêche du Gard en date du 18 janvier 2023.

Vu L'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité-service départemental du Gard, en date du 7 mars 2023.

Vu L'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 9 mars 2023.

Considérant Que l'association cévennes carpe souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du jeudi 18 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ribaute-lès-Tavernes, Cassagnols, Maruéjols-lès-Gardon, Ners ainsi que sur le plan d'eau sur la commune d'Attuech.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Mickaël ARBORD, président de l'association cévennes carpe située au lieu-dit Pallières – 30110 Les Salles-du-Gardon, bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège se situe à la même adresse, est autorisé à organiser un concours de pêche d'enduro carpe de nuit, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ribaute-lès-Tavernes, Cassagnols, Maruéjols-lès-Gardon, Ners ainsi que sur le plan d'eau sur la commune d'Attuech.

ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche

Monsieur Mickaël ARBORD, président de l'association cévennes carpe située au lieu-dit Pallières – 30110 Les Salles-du-Gardon.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

* Nuits du jeudi 18 mai 2023 au dimanche 21 mai 2023.

ARTICLE 4: Objectifs poursuivis

Le bénéficiaire organise un concours d'enduro carpe sur trois (3) nuits, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Ribaute-lès-Tavernes, Cassagnols, Maruéjols-lès-Gardon, Ners ainsi que sur le plan d'eau sur la commune d'Attuech.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur les lieux suivants :

COMMUNES	COURS D'EAU	POINTS GPS
Atuech	Plan d'eau	44.02952, 4.02555
Ribaute-lès-Tavernes	Le Gardon	44.0301254, 4.1014557
Ribaute-lès-Tavernes	Le Gardon	44.0302033, 4.1225927
Cassagnoles	Le Gardon	44.185539, 4.1366838
Cassagnoles	Le Gardon	44.0323322, 4.1360511
Cassagnoles	Le Gardon	44.0334861, 4.1373460
Cassagnoles	Le Gardon	44.0331621, 4.1327738
Maruéjols-lès-Gardon	Le Gardon	44.0109823, 4.1457044
Maruéjols-lès-Gardon	Le Gardon	44.0110158, 4.1432046
Maruéjols-lès-Gardon	Le Gardon	44.0111904, 4.1432076
Maruéjols-lès-Gardon	Le Gardon	44.0117976, 4.1409844
Maruéjols-lès-Gardon	Le Gardon	44.0121690, 4.1409844
Maruéjols-lès-Gardon	Le Gardon	44.0121690, 4.1399828
Ners	Le Gardon	44.0188702, 4.1578917
Ners	Le Gardon	44.0188771, 4.1571189
Ners	Le Gardon	44.0168859, 4.1544457
Ners	Le Gardon	44.0154944, 4.1520753
Ners	Le Gardon	44.0149604, 4.1512784
Ners	Le Gardon	44.0137434, 4.1498058
Ners	Le Gardon	44.134664, 4.1493431
Ners	Le Gardon	44.0132024, 4.1488510
Ners	Le Gardon	44.0130087, 4.1484426
Ners	Le Gardon	44.0128448, 4.1478334

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à pêcher l'enduro carpe, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soit respectées :

* L'enduro carpe est l'unique espèce piscicole autorisée à être pêchée.

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

*** Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.**

* Les organisateurs s'assurent de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant.

* Le nombre maximum de cannes autorisé est fixé à quatre.

* Les espèces piscicoles capturées sont immédiatement relâchées .

* Mise en place de plusieurs commissaires présent en permanence sur chaque secteur de pêche. Deux (2) commissaires sont attribués à chacune des communes de Ribaute-lès-Tavernes, Cassagnoles, Maruéjols-lès-Gardon et Atuech et trois (3) commissaires sont attribués à la commune de Ners.

Quatre (4) commissaires supplémentaires sont prévus pour assurer les remplacements sur une courte période.

Dès la capture d'une carpe, les pêcheurs de loisir contactent par téléphone le commissaire concerné par son secteur de pêche. Ce dernier se rend immédiatement sur place pour effectuer la biométrie (pesée des carpes capturées) puis le relâchement immédiat sur le lieu du cours d'eau de capture.

*** Il est formellement interdit d'effectuer des feux au sol et de mettre en fonction des barbecues, afin d'éviter tout départ de feux à proximité de zones boisées.**

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie à l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche du Gard, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, au Conseil Départemental du Gard, aux communes de Ribaute-lès-Taverne, Cassagnoles, Maruéjols-lès-Gardon, Ners et Atuech.

Nîmes, le 19 avril 2023

Pour la préfète et par délégation
Le chef du service eau et risque
SIGNE
Vincent COURTRAY